

## Arrêt

n° 321 039 du 31 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 par [elle] et prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile.– datée du 19/11/2024 et à elle notifiée le 27/11/2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 3 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiante, en vue de poursuivre des études en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 19 novembre 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé (*sic*) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité (sic), publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (sic) en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments (sic) de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Dans un point « B. Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments (sic) de la cause, violation du principe de proportionnalité », la requérante fait notamment valoir ce qui suit : « S'il est vrai [qu'elle] comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique.

En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique.

Le libellé de la décision contestée ne mentionne aucun établissement scolaire dans [son] pays d'origine proposant un programme d'études identique à celui de l'IEHEEC en D.E.S en Gestion et en Comptabilité.

Par ailleurs, contrairement aux conclusions de ladite décision, [son] parcours académique justifie pleinement la poursuite de cette formation en Belgique.

Après un parcours académique riche et cohérent en secondaire, puis au supérieur, [elle] s'est inscrite pour l'année académique 2024-2025 au cycle de D.E.S en Gestion et en Comptabilité au sein de l'IEHEEC. Ce choix s'inscrit à la fois en continuité avec son parcours scolaire et en adéquation avec son projet professionnel.

En effet, cette formation, combinée au bagage académique déjà acquis par [elle], répond aux besoins actuels des entreprises dans divers secteurs. En acquérant des compétences avancées en Gestion et en Comptabilité, elle sera en mesure de répondre aux exigences locales et internationales, constituant ainsi un atout majeur pour son pays d'origine et, plus largement, pour le continent africain.

Cette formation [lui] permettra de contribuer significativement au développement des entreprises camerounaises en modernisant leurs systèmes de gestion d'entreprise. Elle pourra ainsi proposer des approches plus sophistiquées et adaptées, inspirées des standards observés en Belgique, afin de répondre aux défis de la modernité et de la compétitivité globale.

Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans [son] parcours scolaire/académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Même s'il est vrai qu'il pourrait exister des formations en D.E.S en Gestion et en Comptabilité dans [son] pays d'origine, il convient de souligner que la qualité de ces formations diffère considérablement, tant au niveau de l'expertise des enseignants que de la compétitivité des diplômés délivrés.

Le programme proposé à l'IEHEEC combine approfondissement des connaissances dans le domaine de Gestion et en Comptabilité.

Durant sa formation, [elle] bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socio-professionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes entreprises.

Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant.

Or, le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. C'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value dans [sa] formation académique et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais (sic). Le choix d'une école privé (sic), à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement.

Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour [elle] qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun.

Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par [elle] dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire.

Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter (*sic*) les renseignements nécessaires à la prise de décision».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

*En l'espèce*, la partie défenderesse a estimé « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé (sic) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité (sic), publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée* ».

Le Conseil relève, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante d'appréhender les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation n'est aucunement étayée et ne permet pas de comprendre sur la base de quels éléments la partie défenderesse s'appuie pour poser son constat.

Si, certes, il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte querellé doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte entrepris ne permettant pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, sa motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision de refus de visa, prise le 19 novembre 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT